CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

MICHEL-EDME PETIT,

Député du département de l'Aiſne, à la Convention Nationale,

Sur le jugement de Louis Capet, dernier Roi des Français;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dès l'ouverture de la grande diſcuſſion qui nous occupe, & par une longue ſuite de réflexions précédentes, je m'étois formé une opinion ſur le jugement de Louis Capet. Je penſois, comme je penſe aujourd'hui, qu'il peut

être jugé ; qu'il doit l'être par la Convention nationale ; qu'il a mérité la peine de mort, & que ſon jugement doit être ſoumis à la ſanction du peuple. Je fis de vaines tentatives pour obtenir la parole ; enfin mon opinion fut imprimée ainſi que toutes les autres, & diſtribuée & envoyée dans les départemens, par ordre de la Convention.

J'obſerve que les opinions ainſi diſtribuées ne ſont pas perdues pour la République, mais qu'elles le ſont en grande partie pour les membres de la Convention à qui, certes, il eſt impoſſible de lire tout ce qu'on leur diſtribue chaque jour, & de faire leur correſpondance pour les départemens, & d'aſſiſter à nos ſéances, quelquefois très-longues, & d'écrire & de penſer leur opinion ſur les objets où il eſt de leur devoir de la manifeſter.

Que les membres de la Convention m'aient lu, ou qu'ils ne m'aient pas lu, ſi je ne cherchois que les petits profits de l'amour-propre, je pourrois les trouver dans les différentes adhéſions à mon avis, que j'ai reçues de pluſieurs endroits de mon département ; je les trouverois encore dans les fragmens de mon opinion que je vois diſſéminée dans les diſcours de pluſieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, dans les opinions de Salle, de Barbaroux, de Buzot, de Rabaut, de Vergniaud ; mais à dieu ne plaiſe que le moi, deſtructeur du bien & de l'avantage de mes frères, entre jamais dans mes déterminations. Je me ſers donc de la parole qne vons m'avez donnée pour rétablir mon opinion toute entière ſur ſes véritables baſes, & lui reſtituer ce qu'on lui ôte de force & de ſolidité.

Je ſuis obligé de faire quelques remarques préliminaires. Rabaud nous a preſque effrayés ſur la poſition où nous nous ſommes mis, en déclarant que nous jugerions Capet. Rabaut regrettoit encore à cet égard que l'opinion de Condorcet n'eût pas pu ſe faire entendre & prédominer dans

cette assemblée ; & cependant a-t-on bien fait attention, si on a eu le temps de la lire, à l'opinion de Condorcet ? Je la crois, moi, la plus dangereuse hérésie politique ; je la crois attentatoire à la souveraineté des peuples, & je le dis parce que je le pense. Je n'ai jamais été courtisan des grands noms, pas plus que des grands, quand il en existoit. Le droit & le devoir de faire connoître les erreurs, augmente pour moi en raison de la célébrité, & même de la probité de ceux qui les professent. Condorcet ne veut pas que nous jugions Louis Capet parce que nous sommes des juges prévenus contre lui. Et où Condorcet trouvera-t-il en France des juges non prévenus contre lui, si ce ne sont les ennemis de la liberté ? où en trouvera-t-il hors de la France, si ce ne sont les ennemis de la liberté ? Veut-il donc lui donner tous juges prévenus en sa faveur ? Certes, si Capet a le droit de récuser tous les juges prévenus contre lui, il faudra qu'il récuse Dieu lui-même, qui, comme je l'ai dit, est intéressé à le punir. Rabaud, que j'estime de tous les moyens que la nature m'a donnés pour estimer, ne s'est-il pas attaché sur-tout à nous prouver que les formes de la justice sont saintes, respectables, & qu'elles ont toutes été violées dans la manière dont nous avons jusqu'ici procédé au jugement de Capet ? n'a-t-il pas tonné contre les exagérations tant de fois déclamées à cette tribune, & dit ce mot sublime, s'il pouvoit avoir quelque rapport avec la vérité : *je suis las de ma portion de tyrannie.*

Buzot, combien il diroit de vérités, si sa manière de dire n'étoit pas si savante ! Buzot ne nous a-t-il pas jetés en quelque sorte dans un chaos d'irrésolutions d'où nous ne sortirons que par la volonté exprimée du peuple, & pour nous démontrer que notre seul embarras doit nous forcer à le consulter ?

Sur quelles idées affreuses & affligeantes Salle n'a-t-il pas fixé nos imaginations & nos cœurs, pour nous déterminer

à demander la ſanction du peuple ! D'après lui, nous aurions décrété de frayeur, & nous aurions encore été prudens.

Saint-Juſt, mon ami, je le dis dans cette tribune, je le dis à l'univers, s'il peut l'entendre, n'a-t-il pas montré dans tout ce qu'il a dit, & cette horreur du crime qui marche toujours égarée, & cette néceſſité de punir à qui tous les moyens ſont indifférens ?

Robeſpierre, qui ne ſauroit apprécier lui-même combien il eſt près & loin du peuple qu'il croit toujours défendre, Robeſpierre dont j'admire les talens avec tranquillité, Robeſpierre dont l'imagination s'embarraſſe trop aiſément dans tous les fantômes noirs qui nuiſent aux clartés de la raiſon, qu'on a pluſieurs fois calomnié à cette tribune, & qui lui-même médit par excès de ſageſſe, & calomnie par probité : Voyez de quels dangers affreux il entoure le raſſemblement des communes, prononçant par oui ou par non ſur le ſort de Louis Capet !

Barbaroux, dont les opinions philoſophiques ſont ordinairement développées avec le talent d'un littérateur, Barbaroux, malgré ſon eſprit, un peu dupe des encyclopédiſtes de tout genre, a, dans cette affaire, penché pour la ſanction du peuple.

Vergniaud, ne faiſant application des immortels principes, qu'il a ſi bien développés, qu'à l'inviolabilité, n'a traité qu'une partie de la queſtion, & la néceſſité de la ſanction a paru moins victorieuſe.

Dubois-Crancé a vu, dans les aſſemblés primaires, des difficultés qui n'y ſont pas.

Un orateur, dont je ne ſais pas le nom, a cru démontrer que le peuple s'étant donné des repréſentans, ne devoit pas agir lui-même, & cet orateur n'a pas vu que tous les argumens qu'il a préſentés contre la ſanction du jugement

de Louis Capet par la nation, pouvoient & devoient naturellement avoir autant & plus de force contre la ſanction de la conſtitution que vous aller donner.

En parlant trop de l'inviolabilité, Saint-André n'en a peut-être pas aſſez parlé.

Je ſoutiens que mon opinion, que l'on a fondée en la préſentant ſur des baſes exagérées indignes de nous, que l'on a combattue par des puſillanimités plus faites encore pour la peur qui déſorganiſe, que pour la prudence qui ne veut rien déranger; je ſoutiens que mon opinion, telle que je l'ai manifeſtée moi-même, eſt fondée ſur des baſes ſolides & indeſtructibles; je le ſoutiens juſqu'à ce qu'on m'ait prouvé que je ſuis dans l'erreur, & c'eſt ce qu'on eſt loin d'avoir fait juſqu'à préſent.

Quand on a demandé ſi Capet pouvoit être jugeable, on s'eſt ſervi d'une expreſſion, tout-à-la-fois impropre à l'affaire de Capet, & barbare dans notre langue.

Qu'eſt-ce que juger? C'eſt appliquer une loi poſitive, préexiſtante. Et s'il n'y a pas de loi préexiſtante? On ne peut pas juger. Là où il n'y a point de loi, il n'y a point de tribunal. Or, je ſoutiens qu'il n'y a point de loi poſitive, préexiſtante, qui puiſſe s'appliquer au cas particulier de Capet; aucun tribunal ne pouvoit donc le juger; & une Convention nationale ſeule, à laquelle la nation a donné, dans cette affaire, une initiative de confiance, pouvoit exercer l'initiative dans cette affaire. Et ce n'eſt pas tout, dans une affaire de cette eſpèce, on ne doit pas, on ne peut abſolument pas employer les formes uſitées & preſcrites pour la marche des autres affaires.

Ceci répond à Rabaud. On ne le peut pas; car, hors de la loi, il n'eſt plus de formes. On ne le doit pas; car ce feroit mettre en balance les ſubtilités, les aſtuces de la chicane avec la juſtice éternelle qui ſeule doit prononcer,

quand il n'y a pas de loi ; car ce feroit admettre le moyen fans les termes, ce qui impliqueroit contradiction.

Refte à prouver, me dira-t-on, qu'il n'y a pas de loi pofitive applicable à Louis Capet ? C'eft là précifément ce qui me fera très-facile.

La conftitution, le code pénal, peuvent feuls contenir la loi pofitive, préexiftante, que nous cherchons ; or, ils ne la contiennent pas.

La conftitution que nous avons acceptée, que nous avons juré de défendre jufqu'à la mort, la conftitution que Capet a lui-même détruite le 10 août ; la conftitution qui obligeoit tous les Français, portoit que la perfonne du roi eft inviolable & facrée, & que la plus grande peine qu'on puiffe lui infliger, même pour les plus grands crimes qu'il eût pu commettre contre la nation, feroit la déchéance ; elle portoit, cette conftitution, qu'après l'abdication légale ou expreffe, le roi rentreroit dans la claffe des fimples particuliers, & pourroit être jugé, comme eux, pour les crimes poftérieurs à fon abdication. Tels font les termes précis de la conftitution. En vain a-t-on dit qu'il étoit poffible de confidérer le roi fous deux rapports : le premier, comme roi, ne devant agir que fous la refponfabilité de fes miniftres, & préfentant toujours ainfi à la nation des garans de fes actions royales ; le fecond, comme particulier, comme homme fujet à l'erreur, au crime, ainfi que tous les autres hommes, & puniffable comme eux. Cette diftinction ariftotétique me paroît contraire à la bonne foi : elle eût été contraire à la tranquillité & au bonheur de la nation, au refpect, à l'immenfe confidération dont elle vouloit entourer fon roi ; dans lequel il n'eft aucun français qui ait jamais admis deux efpèces d'exiftences, deux identités politiques. Cette diftinction ne peut d'ailleurs avoir aucune application à l'affaire préfente ; car il ne s'agit point ici de crimes privés,

de délits particuliers ; mais d'un crime de haute trahiſon au premier chef ; mais d'un crime vraiment royal.

Le code pénal parle des conſpirateurs contre la nation ; mais il déſigne les conſpirateurs particuliers, & non pas les conſpirateurs rois, & il ne peut pas en parler. Il eſt impoſſible qu'il en parle, puiſque la conſtitution inflige nominativement aux rois conſpirateurs la peine de la déchéance. Le code pénal ne peut donc pas être appliqué à Capet.

Mais, dit-on encore, le roi n'a jamais accepté de bonne foi la conſtitution ; il a ſans ceſſe travaillé à la détruire, comme on le prouve par la longue ſuite de ſes crimes. Comment donc pourroit-on argumenter de la conſtitution en ſa faveur ?

Je réponds à cela, que nous ne ſommes ſi inſtruits des intentions perfides de Capet que depuis le 10 août ; que la ſcélérateſſe d'un roi ne doit pas ôter à toute une nation ſa probité, & que les argumens tirés de la conſtitution, dans le procès de Louis Capet, ſont moins une faveur pour lui, qu'un honneur pour nous, qu'une preuve de notre loyauté. D'ailleurs, ceci n'eſt qu'une conſidération.

Non, il n'y a, ni dans la conſtitution, ni dans le code pénal, aucune loi qui puiſſe s'appliquer à Louis Capet. Voilà le véritable, l'unique point à conſidérer d'abord dans cette affaire. Telle eſt la vérité fondamentale de ce jugement, que les races futures auront le droit de réviſer, & c'eſt de cette vérité dont preſque tous les orateurs, qui ont préſenté une partie de mon opinion, ſe ſont écartés.

C'eſt ſur cette vérité que vous devez fixer votre attention, citoyens repréſentans ! C'eſt ſur cette vérité que j'ai fondé mon opinion ; &, prenez-y garde, ſi ce n'eſt pas-là la vérité, Rabaud a raiſon ; nous exerçons

ici un pouvoir monſtrueux, nous arrachons Louis à des juges légaux, &, quelque jugement que nous prononcions contre lui, notre deſpotiſme le juge, & la ſeule manière que nous ayons de nous ſouſtraire aux reproches que nous aurions mérités, c'eſt de ſoumettre le jugement à la ſanction du peuple.

Mais qu'avons-nous beſoin de recourir à des ſuppoſitions, pour prouver la néceſſité de cette ſanction? pourquoi nous déclarer coupables, quand nous avons rempli le plus grand de nos devoirs? Oui, je le ſoutiens, la Convention ſeule pouvoit conſtater les preuves des crimes de Capet, pouvoit exercer l'initiative du jugement à porter contre lui. Oui, le jugement de Capet doit être ſoumis à la ſanction de la nation, car il n'exiſte pas de loi poſitive applicable à Louis Capet; car, là où il n'exiſte pas de loi, le ſouverain, la nation, doit être conſultée. Sortez de-là, vous renverſez tous les principes, vous faites à la République la plus ſanglante injure, & vous attentez à ſes droits les plus précieux: parce qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre lui, ſon jugement doit être ſoumis à la ſanction du peuple. Telle eſt la vérité qui légaliſe ce que vous avez fait juſqu'ici par rapport à Capet. Vous n'avez plus maintenant qu'à le juger, & à préſenter votre jugement à la ſanction du peuple: c'eſt là ce qui vous reſte à faire de votre devoir; &, ſi vous ne le faiſiez pas.... Si vous ne le faiſiez pas? j'interroge maintenant les plus exagérés déclamateurs. Que me répondront-ils? Que répondront-ils aux défenſeurs officieux de Capet lui-même, lorſqu'ils demanderont l'appel au peuple? Que me répondront-ils à moi-même, qui, perſuadé dans ma conſcience qu'il n'y a pas de loi qui prononce contre Capet, demanderai cet appel, & déclare hautement que je ne voterai pour la mort de Capet qu'à cette condition?

Je n'entends, par ce jugement d'appel, ni une pénible révifion, ni un fecond examen des pièces & des procédures : (n'oublions pas que la juftice elle-même nous commande ici l'abftraction de toutes formes) ici, tout Français eft accufateur, & tout Français doit être juge ; ici, la nation entière a confié à des repréfentans le droit d'un examen préalable ; ici, par la voie de l'impreffion, les preuves du crime font fous les yeux de tous les individus ; ici, les crimes font palpables, le criminel eft connu, & ce ne peut pas être un autre que lui ; ici, il ne s'agit enfin, pour la nation confultée en affemblées de communes, que de prononcer le genre de peine à infliger à l'audacieux coupable qui a voulu la faire périr toute entière, & la charger de chaînes.

Et que craint-on donc de cette formation des affemblées primaires ? A-t-on peur que le peuple ne fe laiffe féduire, & croit-on qu'il va tout-à-coup ceffer d'être jufte ? Eft-ce du peuple des campagnes qu'on nous parle ? eft-ce du peuple de Paris ? Le peuple des campagnes ? Ce peuple laborieux & fimple, parce qu'il eft toujours auprès de la nature, n'a-t-il pas une horreur innée pour les grands crimes & l'amour des lois qui les puniffent ? Et dans quelles affemblées n'a-t-il pas montré le plus ardent amour de la République & des lois, depuis que la République exifte ? Et ne s'eft-il pas levé tout entier, comme un feul homme, à l'exemple du peuple de Paris, pour repouffer les brigands armés & punir les tyrans ? Et où donc eft la cabane, où eft la chaumière dont il ne foit pas forti un héros dans ces grandes circonftances ? Où donc eft la famille villageoife qui n'ait pas à verfer les larmes de la joie, où celle d'une douleur glorieufe ? Où peut-on haïr davantage un ariftocrate ? Où s'intéreffe-t-on plus au fort des armées, au prononcé de nos décifions, à la profpérité de la République, qu'auprès de cette terre

à laquelle on a confié ses sueurs & ses espérances sous un ciel dont la vue habituelle inspire la douceur & la tranquillité ? Le peuple de Paris ? Eh ! n'est-il pas formé du peuple des campagnes ? N'est-il pas une fédération naturelle des quatre-vingt-quatre départemens, & n'a-t-il pas fait la révolution ? Ne la soutient-il pas tous les jours par des sacrifices & des privations sans nombre ? Qu'il faut l'avoir bien peu vu ce peuple, pour tenir encore à des systêmes défians & ombrageux, pour oser dire que la vertu est en minorité sur la terre ! O Robespierre ! reporte-toi donc à la prise de la Bastille. Vois le peuple du fauxbourg Saint-Antoine, du fauxbourg Saint-Marceau, renverser cet horrible monument du despotisme, & dis encore, que la vertu est en minorité sur la terre ! Vois sa contenance sublime & terrible dans les jours des 5 & 6 octobre 1789, & au jour du 10 août. Vois ce peuple, au milieu de l'insurrection, la sanctifier par son respect pour les propriétés, par les punitions terribles qu'il inflige à ceux qui osent y attenter, & dis encore que la vertu est en minorité sur la rerre ! La vertu en minorité sur la terre ! & le peuple du fauxbourg Saint-Antoine, & le peuple de Paris tout entier ne dirige sa force, malgré tous ceux qui voudroient l'égarer, que vers la tranquillité publique ! & il a décrété avant nous le respect des personnes & des propriétés ! La vertu en minorité sur la terre ! & cependant, Robespierre, tu travailles à loisir tes pensées fausses & brillantes ! La vertu est en minorité sur la terre ! & cependant un mot de la Convention impose silence à ses tribunes, & leur interdit le plaisir d'applaudir & le besoin de blâmer ! Le vertu est en minorité sur la terre, & cependant toutes les vertus habituelles résident dans le peuple qui ne tarde pas à connoître ses véritables amis ! La vertu est en minorité sur la terre, & cependant, pour le bonheur de tous, la pluralité des voix est la voix publique ! & cependant la voix du peuple est la

voix de Dieu. Non, Dieu n'a pas voulu que la vertu fût en minorité fur la terre, & certes, les peuples feroient bientôt anéantis, s'il n'y avoit parmi eux beaucoup plus de vertus dont on ne parle pas, que de celles dont on fait tant de bruit.

Peuple de Paris, je fuis né parmi vous. Peuple des campagnes, parmi vous je jouis de la nature ; ô mes frères, je vous rends juftice, je vous rends fervice ; car je vous dis la vérité.

La fageffe & notre devoir exigent la fanction du jugement de Capet par la nation.

Voici ce que je difois de la peine de mort.

Quelle eft la peine à infliger à Louis Capet? Eh! ne fait-on pas qu'il faut effacer fon exiftence odieufe de la terre de la liberté; que la liberté, le repos de la République, la juftice, le refpect dû aux loix le veulent ainfi? Oui, l'exiftence de Capet nourrit encore quelques vagues efpérances monarchiques dans plufieurs ames timides & vulgaires, qui applaudiffent tout haut à la République, à la liberté, & qui foupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaînes de l'efclavage dans une République naiffante, fous les yeux de fon tyran qui vit encore, font, pour certains individus, comme les lifières ufées des enfans débiles ; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en paffer, & cependant ils tremblent de les voir tout-à-fait rompues & s'arrangent, & s'appuient dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'exiftence de Capet eft le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans & du dehors : elle eft l'occafion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute la peine de mort a quelque chofe d'affreux, d'épouventable ; mais n'eft-il pas au moins étonnant que l'on en faffe la réflexion au fujet d'un coupable qui auroit mérité mille morts? Et qu'eft-ce qu'une mort d'une feconde auprès du crime,

lentement immenſe, d'égorger tout un peuple? Quoi! lorſque la tête d'un petit contrefacteur d'aſſignats, celle d'un voleur, d'un receleur des vols du garde-meuble, celle des ſubalternes conſpirateurs contre la France ſont tombées ſous le glaive de la loi, celle de Louis-le-faux, le cruel, le conſpirateur en chef n'y tomberoit pas! Et tel ſeroit parmi nous, républicains, le privilège de l'infamie portée à ſon comble, que nous lui laiſſerions la aculté de combiner encore d'infames projets, en attendant bénignement que le remords nous vengeât? Nous venger!.... Ne nous menace-t-on pas auſſi de mériter qu'on nous reproche la vengeance, à nous, à tout un peuple? Eſt-ce donc ainſi qu'on voudroit faire tourner notre prétendue générosité au profit de notre aviliſſement? On ne ſe venge pas en vengeant la nature, en vengeant ſa patrie; & les crimes de Capet ſont tels, que Dieu même eſt intéreſſé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les nations contre nous en faiſant périr Capet? N'a-t-il pas un frère à qui nous donnerons occaſion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi? N'a-t-il pas une femme, une ſœur, un fils? que ferons-nous de tout cela?

Quant à la colère des nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, maſſive & ſanglante de Louis Capet, s'élevant de l'échafaud, va parcourir la terre; & juſques ſur les trônes, elle frappera & d'épouvante & de terreur ces ames de boue & d'acier que rien ne pouvoit émouvoir. Les peuples la verront avec cette ſurpriſe tranquille qui ne va jamais ſans l'eſpérance; & les peintures qu'en pourroit faire le groſſier & cauteleux perſonnage qu'on appeloit *Monſieur*, ne ſauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte

de la hache de la loi. Ce frère pourroit-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous fouhaite ? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque chofe à fes odieufes intentions ? Qu'il fe déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangère : que nous importe ? Il reffemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jérufalem, de Damas, &c. pafteurs ridicules d'un troupeau qui les auroit étranglés, & qui maudiffoient de loin, au nom de l'églife, les ouailles de Mahomet.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, confidérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, accufé, par la voix publique, du crime de haute-trahifon envers la nation, eft convaincu de ce crime par toutes les preuves que ni lui ni fes défenfeurs officieux n'ont pu atténuer ; que la conftitution, détruite par les faits mêmes dudit Capet, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance ; que cette indulgence même de la conftitution eft un crime de Capet & de fes fagens ; que le code pénal français ne peut lui être appliqué en aucune manière ; que cependant les malheureufes victimes de fes atrocités, que les veuves, les enfans de ceux qu'il a fait égorger ; que la juftice éternelle demande vengeance ; que les plus grands coupables doivent être punis dans toute fociété bien ordonnée ; que l'exiftence dudit Capet eft le centre de ralliement de tous les ennemis du bien public, & le prétexte de toutes fortes d'agitations qui tendent à renverfer la République ; déclare que Louis Capet, ci-devant roi des Français, a mérité la peine de mort, & qu'il doit la fubir ou bien être reclus, à perpétuité, dans une prifon ; & que le peuple fouverain peut feul indiquer laquelle de ces deux peines lui fera infligée.

Le préſent décret ſera envoyé, par des couriers extraordinaires, dans toutes les communes de la République, avec invitation de faire paſſer à la Convention, par le moyen du miniſtre de l'intérieur, & ce, dans le plus court délai, leur adhéſion à la déclaration portée ci-deſſus, & leur vœu pour ou contre l'une des deux peines à infliger à Louis Capet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.